Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le
ID : 055-215500299-20230619-V2023_06_19_004-AU

BAR-LE-DUC
VILLE DYNAMIQUE, SPORTIVE & CULTURELLE

DIRECTION STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ

DGA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

ECONOMIE-TOURISME

EBR/BD

Décision n° 2023-06-19/004

OBJET : DÉCISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION POUR UN LOCAL SITUÉ 21-23 BOULEVARD DE LA ROCHELLE

Le Maire de BAR-LE-DUC,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1 à L 213-18, R 211-1 à D 213-13-4 et L 300-1 ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de BAR-LE-DUC en date du 28 septembre 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de BAR-LE-DUC en date du 28 septembre 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à sa Présidente pour exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, que la Communauté d'Agglomération en soit titulaire ou délégataire et pour déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite d'une valeur d'acquisition de 500 000€ par bien ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite d'une valeur d'acquisition de 500 000€ par bien ;

Vu la déclaration transmise par l'étude de Maître BARB, notaire à BAR-LE-DUC, et réceptionnée par la Ville de Bar-le-Duc le 21 mars 2023 relative à l'intention d'aliéner une propriété bâtie à usage commercial sans occupant située 21-23 Boulevard de la Rochelle à BAR-LE-DUC, cadastrée AB177 et AB 346 pour une contenance totale de 04a 45ca, représentant 203/1000 des parties communes, moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00€) outre les frais d'acte et le prorata de la taxe foncière ;

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération en date du 12 mai 2023, déléguant l'exercice des droits de préemption au profit de la ville de BAR-LE-DUC concernant un local d'activité situé sur les parcelles cadastrées AB 177 et AB 346 de la commune ;

Vu les courriers de la ville de BAR-LE-DUC en date du 17 mai 2023 et notifiés le même jour sollicitant la visite dudit bien ;

Vu la visite du bien réalisée le 30 mai 2023 ;

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le
ID : 055-215500299-20230619-V2023_06_19_004-AU

Considérant que le local susmentionné est situé sur une artère commerciale de la Ville et qu'il dispose d'une devanture commerciale importante rendant son positionnement très avantageux pour l'installation d'une activité commerciale ;

Considérant l'intérêt de conserver un linéaire commercial complet afin de maintenir l'attractivité commerciale du boulevard de la Rochelle ;

Considérant que ledit boulevard fait l'objet d'une Opération de Revitalisation du Territoire et bénéficie du programme Action Cœur de Ville dont les plans d'actions prévoient diverses mesures en faveur du développement commercial, parmi lesquelles figure la création de commerces à l'essai ;

Considérant qu'au vu de son emplacement et de ses caractéristiques, ce local est particulièrement propice à l'installation d'un commerce à l'essai à loyer modéré ;

Considérant qu'un tel projet répond aux objectifs figurant à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme et notamment à celui « d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques » ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'exercer, à l'occasion de l'aliénation envisagée, le droit de préemption dont la Ville de BAR-LE-DUC est délégataire et d'acquérir ladite propriété à usage commercial au prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00€), conformément au prix fixé dans la déclaration susvisée, ladite propriété étant cédée libre de toute location ou occupation, charges et hypothèques.

Article 2 :

De procéder à cette acquisition afin de mettre en œuvre un projet de boutique à l'essai permettant de tester une nouvelle activité commerciale dans un local à loyer modéré afin d'accompagner les nouveaux porteurs de projet vers une installation pérenne sur la commune.

Article 3 :

De prendre les frais d'acte à la charge de la Ville de Bar-le-Duc.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée, notifiée aux personnes intéressées et transmise au représentant de l'Etat.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Bar-le-Duc est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BAR-LE-DUC, le 19 juin 2023

LE MAIRE,

Martine JOLY